



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 30/04/2023

sepanso.landes@sepanso40.fr

+33558731453

à

Monsieur POMAREZ Frédéric

Maire

2 Av. de la Gare

40200 Mimizan

Courrier A/R : 1A20358320025

Objet : Recours gracieux contre le budget de la commune

Monsieur le Maire,

La Fédération SEPANSO se permet de vous adresser ce recours gracieux afin de contester les délibérations, votées le 11/04/2023 et approuvées par la préfecture le 24/04/2023, des budgets et comptes de la commune de Mimizan :

- 2023-23 Approbation des comptes de gestion 2022.
- 2023-24 Approbation comptes administratifs 2022.
- 2023-26 Affectation des résultats.
- 2023-27 Vote du budget primitif 2023.

Nous considérons que ces décisions pourraient être illégales pour les raisons suivantes :

- Nous vous avons signifié et remis les jugements du Tribunal Administratif de PAU en date du 3/08/2022 annulant la délibération de votre Conseil Municipal en tant qu'elle approuvait le classement par le plan local d'urbanisme du site du Parc d'Hiver en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et du 9/11/2022 annulant l'autorisation de défrichement du Parc d'Hiver.
- Par sommation interpellative du 29 septembre 2022, nous vous avons, au visa de l'article 3 du jugement du 3/08/2022, invité à réexaminer le classement du site du Parc d'Hiver, ledit Jugement ayant annulé la délibération du Conseil Municipal 13/12/2018 en tant qu'elle approuvait le classement par le plan local d'urbanisme du site du Parc d'Hiver en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.
- Par sommation interpellative du 29 septembre 2022, nous vous avons fait sommation d'avoir à retirer, dans le délai de HUIT JOURS, la délibération du 13 juin 2019 et de nous en justifier dans ce délai.

- Par signification du 21/12/2022 nous vous avons signifié le jugement du TA PAU du 9/11/2022 annulant l'autorisation de défrichement **condition sine qua non** à l'opération ZAC Parc d'Hiver de Mimizan.
- Par sommation interpellative du 21 décembre 2022, nous vous avons fait sommation, sous 15 jours à compter de cette date, de son retrait/abrogation des décisions annulées par les jugements des 3 août 2022 et 9 novembre 2022 et en particulier :
 - a) Délibération du 11/07/2019 : Point 1 Création budget Parc d'hiver
 - b) Délibération du 19/12/2022 : Point 1 vote budget Parc d'Hiver.
 - c) Décision du 14/01/2020 : Décision 2020-002 Attributions de marchés publics sur la ZAC du Parc d'Hiver à la hauteur de 2 903 000€ pour l'entreprise Lafitte TP et près de 900 000€ pour la CDGETP.

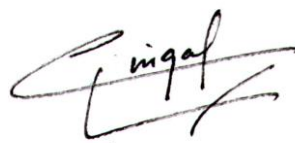
A ce jour, vous n'avez pas daigné nous répondre, malgré les actes du commissaire de justice. Vous ne pouvez ignorer avoir été informé que la délibération du Conseil Municipal du 13/12/2018 en tant qu'elle approuvait le classement par le plan local d'urbanisme du site du Parc d'Hiver en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et l'autorisation de défrichement du Parc d'Hiver.

L'opération "Parc d'Hiver" n'existe plus, il en découle que les opérations financières énumérées ci-dessus ne peuvent plus faire état du budget annexe Parc d'Hiver sauf à fausser et rendre insincère ces obligations légales.

Je vous prie de trouver ci-joints tous les documents nécessaires pour évaluer la situation et retirer de toutes les délibérations, énumérées ci-dessus, toutes les opérations ce qui se rapportent au Parc d'Hiver.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir revoir le budget de la commune en prenant en compte nos remarques et en veillant à la bonne gestion des deniers publics.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes